

Assurance-emprunteur : le bilan de la loi Lemoine



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis le 1^{er} juin 2022, grâce à la loi dite « Lemoine » du 28 février 2022, les Français peuvent mettre fin à leur contrat d'assurance-emprunteur à tout moment pour en souscrire un nouveau auprès de la compagnie d'assurance de leur choix. Une faculté qui permet de faire jouer la concurrence, que ce soit au niveau des garanties que du montant des cotisations.

Un peu plus d'un an après l'application de ce nouveau dispositif, l'heure est au bilan. Ainsi, d'après un sondage réalisé par l'institut CSA pour MetLife, 51 % des distributeurs d'assurance-emprunteur ont constaté une augmentation de l'activité de résiliation. Toutefois, des freins à la substitution de contrat subsistent encore. En effet, la première cause est, pour 80 % des assurés, une résistance de la part des banques. Vient ensuite, pour 46 % des assurés, une complexité des procédures de substitution. C'est la raison pour laquelle quasiment tous les établissements d'assurance proposent aux assurés la prise en charge de toutes leurs démarches.

73 % des établissements d'assurance pensent que la substitution d'assurance-emprunteur va continuer à progresser dans les 2 ans à venir. Le stock de prêts immobiliers à substituer étant très important. Du côté des assurés, 57 % des courtiers ont observé un changement de comportement des clients depuis la mise en place de la loi Lemoine. Cela

s'illustre par un nombre croissant de demandes de renseignements, de devis et de sollicitations directes en vue d'un changement de contrat d'assurance-emprunteur.

À noter que l'âge moyen des assurés souhaitant opérer un changement d'assurance se situe entre 35 et 45 ans. Autre information à tirer de ce sondage, 94 % des assurés qui résilient ont un capital emprunté inférieur ou égal à 400 000 €. Et fait marquant : 56 % des assurés procèdent à la résiliation dans la 1^{re} année de souscription de l'assurance contractée auprès de leur banque (et 80 % dans les 2 premières années).

Précision : le changement d'assurance-emprunteur ne peut intervenir que si l'établissement bancaire donne son accord et si le nouveau contrat d'assurance présente un niveau de garanties équivalent à celui du contrat initialement souscrit auprès de la banque.

© 2023 Les Echos Publishing